



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 juin 2026 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Daveluyville / Mme Carole-Anne Provencher
Ham-Nord / M. Gaétan Fortier
Maddington Falls / M. Éric Girard
Notre-Dame-de-Ham / Mme Marlyne Gobeil
Saint-Albert / M. Jean Boissonneault
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Marc-Olivier Racette
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élisabeth-de-Warwick / M. Pierre-Paul Leblanc
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Lionel Fréchette
Sainte-Séraphine / M. Sylvain Plante
Saint-Louis-de-Blandford / Mme Élisabeth Hamel
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saint-Valère / M. Marcel Normand
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Vincent Bourassa
Warwick / M. Étienne Bergeron

Est/sont absents à cette séance :

Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Saint-Norbert-d'Arthabaska / Mme Chloé Allaire

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Mathieu Allard, maire de la Ville de Daveluyville, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 11 juin 2026.

Sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par M. Vincent Bourassa, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4032



No de résolution
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 20 mai 2026 - Adoption
 - 4.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement 307 afin de déléguer certains pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines à la direction générale et à la direction des ressources humaines - Avis de motion et dépôt
 - 4.3 - Contrat support et licence ConstelliO - Renouvellement
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Liste des comptes pour les mois d'avril et mai 2026 - Dépôt et adoption
 - 5.2 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Adoption
 - 5.3 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Schéma d'aménagement et de développement
 - 7.1.1 - Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption du règlement
 - 7.1.2 - Document sur les effets du Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption
 - 7.1.3 - Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption du règlement
 - 7.1.4 - Document sur les effets du Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption
 - 7.2 - Émission de certificats de conformité
 - 7.2.1 - Règlement numéro 2026-437 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Tingwick - Certificat de conformité
 - 7.2.2 - Résolution numéro PPH 2026-05 de la Ville de Victoriaville autorisant un projet particulier d'habitation - Certificat de conformité
 - 7.2.3 - Règlement numéro 2026-460 modifiant le Règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Samuel - Certificat de conformité
 - 7.2.4 - Règlement numéro 2026-154 modifiant le Règlement de zonage numéro 2025-137 de la Ville de Daveluyville - Certificat de conformité
 - 7.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 7.3.1 - Résolution numéro 2026-05-3483 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Avis relatif à une dérogation mineure
 - 7.4 - Modification budgétaire - Cours d'eau
 - 7.4.1 - Entente sectorielle de développement en Environnement et changements climatiques - Soutien financier



No de résolution
ou annotation

- 7.5 - Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) Volet 2 - Appui au projet de restauration des milieux humides et hydriques du parc Colonial Franc-Ouest

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 8.1 - Collecte, transport et élimination des déchets en conteneurs à chargement avant pour toutes les municipalités de la MRC (2027-2033) - Adjudication
- 8.2 - Collecte, transport et valorisation des matières organiques (en bacs roulants et conteneurs à chargement avant), des résidus verts (en sacs) et des sapins (2027-2033) - Adjudication
- 8.3 - Collecte, transport et élimination des encombrants pour toutes les municipalités de la MRC (2027-2033) - Adjudication

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

- 9.1 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS) - Approbation des initiatives recommandées par le Comité territorial en développement social
- 9.2 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volets 2 et 3
 - 9.2.1 - Avenant à l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature
- 9.3 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux
 - 9.3.1 - Municipalité de Chesterville - Projet « Aménagement du centre communautaire »
 - 9.3.2 - Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Projet « Acquisition de jeux gonflables pour les fêtes familiales »
 - 9.3.3 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Terrain de tennis et de pickleball »
- 9.4 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 3 - Projets municipaux
 - 9.4.1 - Municipalité de Chesterville - Projet « Intégration de solutions acoustiques »

10 - TRANSPORT COLLECTIF

11 - ÉVALUATION

- 11.1 - Report de la date du dépôt des rôles d'évaluation jusqu'au 1er novembre 2026 pour les Municipalités de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère, de Saint-Rosaire, de Maddington Falls, et de Saint-Louis-de-Blandford, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Je suis heureux de vous retrouver pour cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Départ Martin Tourigny

Avant d'aborder les sujets qui nous réunissent ce soir, permettez-moi de souligner le départ de notre collègue Martin Tourigny, maire de Saint-Samuel, qui mettra fin aujourd'hui à neuf années d'engagement au service de sa communauté, dont cinq à titre de maire.



No de résolution
ou annotation

Au fil des ans, Martin a contribué avec dévouement et sincérité au développement de sa municipalité et a participé activement aux travaux de notre Conseil. Son engagement envers Saint-Samuel et sa volonté de servir ses concitoyens ont toujours été guidés par le désir de faire avancer sa communauté.

Au nom du Conseil de la MRC d'Arthabaska, je tiens à le remercier chaleureusement pour son implication et à lui souhaiter le meilleur pour la suite. Martin, merci pour ces années consacrées au bien commun.

Hommage Filiale 086 Arthabaska

J'aimerais également souligner le travail remarquable accompli par les membres de la Légion royale canadienne, filiale 086 Arthabaska. Fidèles à une tradition empreinte de respect et de reconnaissance, ils se rendent chaque année dans l'un des cimetières de notre territoire afin de rendre hommage aux vétérans qui y reposent.

Cette année, c'est à Daveluyville qu'ils ont tenu cette cérémonie, au cours de laquelle les noms des quatorze vétérans inhumés au cimetière ont été prononcés, rappelant à tous l'importance de ne jamais oublier celles et ceux qui ont servi notre pays et défendu les libertés dont nous jouissons aujourd'hui.

Au nom du Conseil de la MRC, je tiens à remercier les membres de la Légion royale canadienne pour leur engagement indéfectible à préserver cette mémoire et à transmettre cet héritage aux générations futures. Se souvenir est un devoir collectif, et leur présence nous rappelle que derrière notre histoire se trouvent des femmes et des hommes dont les sacrifices méritent d'être honorés avec gratitude et respect.

Intro

Alors que l'été s'amorce sur notre territoire, plusieurs initiatives récentes nous rappellent que les plus belles idées prennent forme lorsque les résidentes, les résidents, les organismes, les entreprises et les municipalités se mobilisent ensemble.

Escouade GMR

C'est notamment l'esprit qui anime notre nouvelle Escouade GMR, qui sera déployée sur le territoire dès les prochains jours. Tout au long de l'été, Alicia-Kim Côté et Mégane Dion, nos deux toutes jeunes recrues et agentes de sensibilisation iront à la rencontre de la population dans les festivals, les camps de jour et les événements communautaires afin de promouvoir les bonnes pratiques en gestion des matières résiduelles. Cette présence de proximité permettra d'informer, d'accompagner et de répondre aux questions des citoyens, tout en renforçant nos efforts collectifs pour réduire notre empreinte environnementale.

Racine rurale et gourmande

Cette mobilisation se reflète également dans l'enthousiasme suscité par la campagne identitaire Racines rurales et gourmandes. Lancée ce printemps par la MRC et Destination Entreprise, elle vise à mettre en lumière les personnes qui nourrissent notre territoire, au sens propre comme au sens figuré. Producteurs, transformateurs, bénévoles, innovateurs, artisans du milieu agroalimentaire ou citoyens engagés : l'appel de candidatures s'est terminé ce lundi et a suscité une excellente participation. Les propositions reçues sont actuellement à l'étude et témoignent de toute la richesse humaine, agricole et gourmande qui fait la fierté de notre territoire.

Fonds mobilité

Nous avons également lancé récemment le Fonds mobilité, une initiative qui permettra de soutenir financièrement des projets favorisant des déplacements plus efficaces, plus accessibles et plus durables sur l'ensemble du territoire. Doté d'une enveloppe de 20 000 \$, ce fonds invite les municipalités, les organismes et les entreprises à imaginer des solutions adaptées à leurs réalités, qu'il s'agisse de transport actif, de covoiturage, d'autopartage ou d'autres initiatives innovantes.



No de résolution
ou annotation

Le commun de ces projets est qu'ils misent sur l'engagement des gens d'ici. Ils démontrent que notre territoire avance lorsqu'il valorise ses forces, lorsqu'il fait confiance à sa communauté et lorsqu'il transforme les idées en actions concrètes.

Puisqu'il s'agit de notre dernière séance avant la pause estivale, j'en profite pour vous souhaiter un été rempli de découvertes, de rencontres et de moments précieux passés dans nos municipalités.

Bonne séance à toutes et à tous.

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2026-06-4033

4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 20 mai 2026 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 20 mai 2026 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 11 juin 2026.

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée M. Réal Fortin, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4034

4.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement 307 afin de déléguer certains pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines à la direction générale et à la direction des ressources humaines - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par Mme Carole-Anne Provencher que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement 307 afin de déléguer certains pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines à la direction générale et à la direction des ressources humaines.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2026-06-4035

4.3 - Contrat support et licence ConstelliO - Renouvellement

ATTENDU QUE la MRC utilise le logiciel ConstelliO pour sa gestion de l'information et qu'elle s'en déclare satisfaite;

ATTENDU QUE le contrat de service pour ce logiciel se renouvelle au 1er septembre 2026 pour une période de 12 mois;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier adjoint dépose le devis pour l'abonnement annuel;

Sur une proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est unanimement résolu d'autoriser le renouvellement du logiciel ConstelliO, niveau de service platine, au coût de 25 473 \$, avant taxes, et que cette dépense soit financée à même le compte de grand livre 02 13000 523 pour le premier 20 000 \$ et à même le surplus général pour le reste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-06-4036

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Liste des comptes pour les mois d'avril et mai 2026 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois d'avril et de mai 2026, selon le sommaire suivant :

Mois d'avril 2026	2 144 212,94 \$
Mois de mai 2026	2 482 763,06 \$
TOTAL	4 626 976,00 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses inscrites aux listes des factures des mois d'avril et de mai 2026 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 4 626 976,00 \$.

Sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par M. Vincent Bourassa, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes figurant aux listes annexées, lesquelles sont réputées reproduites intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4037

5.2 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Adoption

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention (PI) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la firme Pluritec a effectué un suivi avec chacune des municipalités afin de s'assurer des travaux déjà réalisés sur la voirie locale ainsi que des prévisions budgétaires en matière de voirie locale;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance du plan, qu'elle considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention;

ATTENDU QUE la résolution n'est pas un engagement du bénéficiaire et des municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par M. Marc-Olivier Racette, il est résolu :

QUE le Conseil approuve le PI;

QUE le Conseil autorise le dépôt du rapport final officiel du Plan au ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE le Conseil autorise la transmission de copies de documents reliés au PIIRL aux municipalités locales du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4038

5.3 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes

ATTENDU la résolution 2026-04-3962 sur la nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des comités en annexe vu la démission du maire de Saint-Samuel, M. Martin Tourigny, effective à compter du 18 juin 2026;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les élus conviennent de nommer de nouveaux membres aux comités auxquels siège M. Tourigny, comme suit:

- Comité administratif (CA) : M. Sylvain Plante, pour un mandat se terminant le 4e mercredi de novembre 2026;
- Comité de la sécurité incendie (CSI) : M. Vincent Desrochers, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu:

QUE la liste des comités et des membres élus adoptée par la résolution 2026-04-3962 soit modifiée avec les changements énumérés ci-haut;

QUE les comités soient composés des membres mentionnés à la liste telle que modifiée, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les mandats des membres soient de la durée mentionnée à la liste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Schéma d'aménagement et de développement

7.1.1 - Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption du règlement

ATTENDU QUE lors de la séance du 25 février 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Réal Fortin et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain a été adopté à la séance du 25 février 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation à l'égard du projet de règlement a été tenue le 16 juin 2026 conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il respecte les orientations gouvernementales en aménagement du territoire de la part du ministre des Affaires municipales en date du 6 mai 2026;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas transmis à la MRC un avis de défaut visé au quatrième alinéa de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement est adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

ATTENDU QUE les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 53.8.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) sont respectées;

2026-06-4039



No de résolution
ou annotation

2026-06-4040

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le *Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain*, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.2 - Document sur les effets du Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain* est entré en vigueur le 17 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du *Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain* se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska:

1. Le règlement vise à remplacer la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition de « Limite du littoral » et à modifier la définition de « Littoral » afin d'assurer une cohérence avec les définitions prévues au Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles et modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes entré en vigueur le 1er mars 2026.

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

2. Le règlement vise à modifier les définitions et les articles du document complémentaire employant le terme « Ligne des hautes eaux » afin de le remplacer par « Limite du littoral ».

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

3. Le règlement vise à modifier les dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain afin que celles-ci soient applicables seulement pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront modifier les dispositions applicables aux lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites ne coïncident pas avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devront modifier leurs règlements d'urbanisme selon les dispositions du document complémentaire.

4. Le règlement vise à exiger, pour les lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, une profondeur minimale de 30 mètres, ou une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, lorsque ceux-ci sont situés entre la ligne



No de résolution
ou annotation

2026-06-4041

des hautes eaux et une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile déjà construite en date du 23 mars 1983.

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.3 - Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption du règlement

ATTENDU QUE lors de la séance du 25 février 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Sylvain Plante et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions a été adopté à la séance du 25 février 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation à l'égard du projet de règlement a été tenue le 16 juin 2026 conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'un avis indiquant qu'il respecte les orientations gouvernementales en aménagement du territoire de la part du ministre des Affaires municipales en date du 6 mai 2026;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas transmis à la MRC un avis de défaut visé au quatrième alinéa de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement est adopté sans changement par rapport au projet de règlement;

ATTENDU QUE les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 53.8.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) sont respectées;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le *Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions*, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4042

7.1.4 - Document sur les effets du Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions* est entré en vigueur le 17 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du *Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions* se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska:

1. Le règlement vise à pouvoir donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à permettre la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront permettre les résidences en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* devront modifier leur règlement de zonage afin d'encadrer cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

2. Le règlement vise à ajouter des dispositions relatives à l'encadrement des habitations saisonnières pour travailleurs agricoles à l'intérieur des aires d'affectations agricoles, agroforestières et forestières.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront permettre les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles dans ces affectations devront modifier leur règlement de zonage afin d'encadrer cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Émission de certificats de conformité

2026-06-4043

7.2.1 - Règlement numéro 2026-437 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Tingwick - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2026-437 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Tingwick, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4044

7.2.2 - Résolution numéro PPH 2026-05 de la Ville de Victoriaville autorisant un projet particulier d'habitation - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro PPH 2026-05 de la Ville de Victoriaville visant à permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-06-4045

2026-06-4046

2026-06-4047

7.2.3 - Règlement numéro 2026-460 modifiant le Règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Samuel - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2026-460 modifiant le Règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Samuel, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.4 - Règlement numéro 2026-154 modifiant le Règlement de zonage numéro 2025-137 de la Ville de Daveluyville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2026-154 modifiant le Règlement de zonage numéro 2025-137 de la Ville de Daveluyville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska

7.3.1 - Résolution numéro 2026-05-3483 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Avis relatif à une dérogation mineure

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2026-05-3483, afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 059-03-2010;

ATTENDU QUE la dérogation consiste à permettre le remplacement du lot 5 892 782 du cadastre du Québec par deux nouveaux lots dont le lot projeté 6 730 314 qui aurait une largeur de 44,57 mètres au lieu de 50 mètres comme prescrit au Règlement de lotissement numéro 059-03-2010;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 059-03-2010 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 21 mai 2026;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale vise à remplacer le lot 5 892 782 par les lots 6 730 313 et 6 730 314 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 730 313 est conforme aux dispositions du règlement de lotissement municipal et vise à pouvoir donner suite à la décision 447855 de la CPTAQ;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 730 314 est un lot résiduel de cette opération cadastrale qui possèdera une superficie d'environ 19,1 hectares, et ce, principalement en affectation agricole;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Élisabeth Hamel, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2026-05-3483;
- D'informer la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 - Modification budgétaire - Cours d'eau

2026-06-4048

7.4.1 - Entente sectorielle de développement en Environnement et changements climatiques - Soutien financier

ATTENDU QUE le 17 avril 2026, la MRC d'Arthabaska a déposé un projet dans le cadre du 2^e appel de projets de l'Entente sectorielle de développement en Environnement et changements climatiques;

ATTENDU QUE le 26 mai 2026, la MRC d'Arthabaska a reçu une confirmation que la demande de soutien financier pour le projet Rivières des Pins - Stabilisation en phytotechnologie dans la MRC d'Arthabaska, soumise dans le cadre de l'appel à projets de l'Entente sectorielle de développement en Environnement et changements climatiques a été acceptée. Le montant maximum accordé s'élève à 25 600 \$;

ATTENDU QUE les sommes reçues dans le cadre de cette subvention sont encaissées dans le compte de grand livre « Honoraires professionnels - Cours d'eau » no 02-460-00-419;

ATTENDU QUE les dépenses prévues à ce projet sont en deçà du seuil d'approbation des dépenses par voie administrative;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska donne son appui au projet;

QUE la convention détaillant les modalités de ce soutien financier soit signée par les parties concernées;

QUE le budget de l'année 2026 soit modifié par l'insertion de la dépense suivante :

- Compte de grand livre 02 46000 419 honoraires professionnels - Cours d'eau 25 600 \$.

QUE les chargés de projets en cours d'eau soient autorisés à coordonner et superviser ce projet;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-06-4049

7.5 - Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) Volet 2 - Appui au projet de restauration des milieux humides et hydriques du parc Colonial Franc-Ouest

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis en place le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques fonctionnels et pérennes;

ATTENDU QUE ce programme comporte un volet 2 destiné à soutenir la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada, en partenariat avec la Ville de Victoriaville, souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour le projet intitulé : « Restauration des milieux humides et hydriques du parc Colonial Franc-Ouest »;

ATTENDU QUE ce projet vise la restauration et la création de milieux humides et hydriques sur un ancien terrain de golf situé en plaine inondable de la rivière Bulstrode, contribuant à l'amélioration des fonctions écologiques et hydrologiques du secteur;

ATTENDU QUE ce projet est cohérent avec les orientations du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Arthabaska et contribue à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce projet présente des retombées positives pour le territoire, notamment en matière de résilience face aux crues, de protection de l'environnement et d'amélioration du milieu de vie;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska confirme son appui moral au projet intitulé « Restauration des milieux humides et hydriques du parc Colonial Franc-Ouest », porté par Canards Illimités Canada en partenariat avec la Ville de Victoriaville, dans le cadre d'une demande d'aide financière au volet 2 du PRCMHH;

QUE la MRC reconnaît la pertinence du projet au regard des objectifs de conservation, de restauration et de mise en valeur des milieux humides et hydriques sur son territoire;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au promoteur aux fins de dépôt de la demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2026-06-4050

8.1 - Collecte, transport et élimination des déchets en conteneurs à chargement avant pour toutes les municipalités de la MRC (2027-2033) - Adjudication

ATTENDU QUE le Conseil a voté une déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles des municipalités locales complète à la MRC, à l'exception de Kingsey Falls qui ont accepté la déclaration de compétence uniquement en matière de gestion des boues de fosses septiques, tel qu'il appert du règlement de déclaration de compétence no 208 de la MRC;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska fut instaurée par la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* (L.Q. 2004, c. 47) et le Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles fut voté par ce Conseil pour fournir en exclusivité avec un partenaire privé le service sur le territoire de la MRC;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil a décidé de mettre fin au régime d'économie sociale en gestion des matières résiduelles et que des mesures sont prises à cet effet pour passer à un mode de gestion de l'approvisionnement par appel d'offres avec contrat débutant en janvier 2027;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles de la MRC* a été modifié en 2026 d'une manière à permettre une libéralisation du marché de la gestion des matières résiduelles par la fin du monopole de la SDDA à partir du 1er janvier 2027;

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls s'est jointe aux 21 autres municipalités dans le cadre de l'appel d'offres menant au présent contrat, tel qu'il appert de la résolution 2026-02-3894 de la MRC et la résolution 2026-02-041 de Kingsey Falls;

ATTENDU QUE la MRC a lancé sur le SEAO un appel d'offres portant le no 20090778 pour la collecte, transport et élimination des déchets en conteneurs à chargement avant pour toutes les municipalités de la MRC pour les années 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 avec possibilité de renouvellement optionnel pour les années 2032 et 2033 et que les soumissions ont été ouvertes conformément aux dispositions de la Loi, le 30 avril 2026 à 11h00;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement est le plus bas soumissionnaire conforme sur le lot 2, tel qu'il appert du rapport de conformité daté du 17 juin 2026 par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE le sommaire des coûts unitaires soumis est le suivant :

OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	PRIX ANNUEL (avant taxes)
26 collectes/an 2 Vg3	27	9,22 / conteneur / collecte	6 472,44 \$
26 collectes/an 3 Vg3	34	9,22 / conteneur / collecte	8 150,48 \$
26 collectes/an 4 Vg3	84	9,22 / conteneur / collecte	20 136,48 \$
26 collectes/an 5 Vg3	1	9,22 / conteneur / collecte	239,72 \$
26 collectes/an 6 Vg3	55	9,22 / conteneur / collecte	13 184,60 \$
26 collectes/an 8 Vg3	19	9,22 / conteneur / collecte	4 554,68 \$
26 collectes/an 10 Vg3	5	9,22 / conteneur / collecte	1 198,60 \$
52 collectes/an 2 Vg3	3	9,22 / conteneur / collecte	1 438,32 \$
52 collectes/an 3 Vg3	2	9,22 / conteneur / collecte	958,88 \$
52 collectes/an 4 Vg3	2	9,22 / conteneur / collecte	958,88 \$
52 collectes/an 6 Vg3	14	9,22 / conteneur / collecte	6 712,16 \$
52 collectes/an 8 Vg3	4	9,22 / conteneur / collecte	1 917,76 \$
52 collectes/an 10 Vg3	5	9,22 / conteneur / collecte	2 397,20 \$
104 collectes/an 6 Vg3	1	9,22 / conteneur / collecte	958,88 \$
104 collectes/an 8 Vg3	1	9,22 / conteneur / collecte	958,88 \$
156 collectes/an 8 Vg3	1	9,22 / conteneur / collecte	1 438,32 \$



No de résolution
ou annotation

26 transports/an 2Vg3	27	1,34 / conteneur / collecte	940,68 \$
26 transports/an 3Vg3	34	2,01 / conteneur / collecte	1 776,84 \$
26 transports/an 4Vg3	84	2,68 / conteneur / collecte	5 853,12 \$
26 transports/an 5Vg3	1	3,35 / conteneur / collecte	87,10 \$
26 transports/an 6Vg3	55	4,02 / conteneur / collecte	5 748,60 \$
26 transports/an 8Vg3	19	5,36 / conteneur / collecte	2 647,84 \$
26 transports/an 10 Vg3	5	6,70/ conteneur / collecte	871,00 \$
52 transports/an 2 Vg3	3	1,34 / conteneur / collecte	209,04 \$
52 transports/an 3 Vg3	2	2,01 / conteneur / collecte	209,04 \$
52 transports/an 4 Vg3	2	2,68 / conteneur / collecte	278,72 \$
52 transports/an 6 Vg3	14	4,02 / conteneur / collecte	2 926,56 \$
52 transports/an 8 Vg3	4	5,36 / conteneur / collecte	1 114,88 \$
52 transports/an 10 Vg3	5	6,70 / conteneur / collecte	1 742,00 \$
104 transports/an 6Vg3	1	4,02 / conteneur / collecte	418,08 \$
104 transports/an 8Vg3	1	5,36 / conteneur / collecte	557,44 \$
156 Transports/an 8Vg3	1	5,36/ conteneur / collecte	836,16 \$
		TOTAL ANNUEL	97 893,38 \$
		TOTAL 5ans + option 1 an (2x)	685 253.66 \$
Élimination en LET 2027	1000 tonnes/an	55,20 \$ / tonne	55 200 \$
Élimination en LET 2028	1000 tonnes/an	56,03 \$ / tonne	56 030 \$
Élimination en LET 2029	1000 tonnes/an	56,87 \$ / tonne	56 870 \$
Élimination en LET 2030	1000 tonnes/an	57,72 \$ / tonne	57 720 \$
Élimination en LET 2031	1000 tonnes/an	58,59 \$ / tonne	58 590 \$
Élimination en LET 2032	1000 tonnes/an	59,47 \$ / tonne	59 470 \$
Élimination en LET 2033	1000 tonnes/an	60,36 \$ / tonne	60 360 \$
		TOTAL 5 ans + option 1 an (2x)	404 780 \$
		GRAND TOTAL AVANT TAXES	1 089 493,66 \$

LE TOUT pour un total de 1 089 493,66 \$, plus les taxes applicables, pour un contrat d'une durée de 5 ans, avec 2 périodes optionnelles d'un an chacune;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ces coûts sont assujettis à une clause d'ajustement des frais de carburant et d'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;

Sur une proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Vincent Bourassa, il est résolu :

QUE le contrat de Collecte, transport et élimination des déchets en conteneurs à chargement avant soit octroyé à Gaudreau Environnement pour une durée de 5 ans, plus deux périodes additionnelles optionnelles d'un an, pour un total de 1 089 493,66 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit pourvue aux budgets des années 2027 à 2031 et au budget des années optionnelles 2032 et 2033 au besoin;

QUE le greffier-trésorier adjoint soit autorisé à émettre l'avis d'adjudication en conséquence;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-405

8.2 - Collecte, transport et valorisation des matières organiques (en bacs roulants et conteneurs à chargement avant), des résidus verts (en sacs) et des sapins (2027-2033) - Adjudication

ATTENDU QUE le Conseil a voté une déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles des municipalités locales complète à la MRC, à l'exception de Kingsey Falls qui ont accepté la déclaration de compétence uniquement en matière de gestion des boues de fosses septiques, tel qu'il appert du règlement de déclaration de compétence no 208 de la MRC;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska fut instaurée par la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* (L.Q. 2004, c. 47) et le Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles fut voté par ce Conseil pour fournir en exclusivité avec un partenaire privé le service sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil a décidé de mettre fin au régime d'économie sociale en gestion des matières résiduelles et que des mesures sont prises à cet effet pour passer à un mode de gestion de l'approvisionnement par appel d'offres avec contrat débutant en janvier 2027;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles de la MRC* a été modifié en 2026 d'une manière à permettre une libéralisation du marché de la gestion des matières résiduelles par la fin du monopole de la SDDA à partir du 1er janvier 2027;

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls s'est jointe aux 21 autres municipalités dans le cadre de l'appel d'offres menant au présent contrat, tel qu'il appert de la résolution 2026-02-3894 de la MRC et la résolution 2026-02-041 de Kingsey Falls;

ATTENDU QUE la MRC a lancé sur le SEAO un appel d'offres portant le no 20090778 pour la collecte, transport et valorisation des matières organiques (en bacs roulants et conteneurs à chargement avant), des résidus verts (en sacs) et des sapins pour toutes les municipalités de la MRC pour les années 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 avec possibilité de renouvellement optionnel pour les années 2032 et 2033 et que les soumissions ont été ouvertes conformément aux dispositions de la Loi, le 30 avril 2026 à 11h00;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement est le plus bas soumissionnaire conforme sur le lot 3, tel qu'il appert du rapport de conformité daté du 17 juin 2026 par le directeur général et greffier-trésorier;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le sommaire des coûts unitaires soumis est le suivant :

Collecte, transport et valorisation des matières organiques en bacs roulants			
OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	PRIX ANNUEL (avant taxes)
18 collectes / an bacs roulants	803	1,30 \$ / UO / collecte	18 790,20 \$
20 collectes / an bacs roulants	8 283	1,13 \$ / UO / collecte	187 195,80 \$
35 collectes / an bacs roulants	1 357	1,09 \$ / UO / collecte	51 769,55 \$
36 collectes / an bacs roulants	25 884	0,61 \$ / UO / collecte	568 412,64 \$
39 collectes / an bacs roulants	877	0,86 \$ / UO / collecte	29 414,58 \$
18 transports / an bacs roulants	803	0,48 \$ / UO / collecte	6 937,92 \$
20 transports / an bacs roulants	8 283	0,42 \$ / UO / collecte	69 577,20 \$
35 transports / an bacs roulants	1 357	0,40 \$ / UO / collecte	18 998,00 \$
36 transports / an bacs roulants	25 884	0,23 \$ / UO / collecte	214 319,52 \$
39 transports / an bacs roulants	877	0,32 \$ / UO / collecte	10 944,96 \$
Collecte, transport et valorisation des matières organiques en conteneurs à chargement avant			
OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	TOTAL ANNUEL (avant taxes)
12 collectes/an 4 Vg3	2	68,25 / conteneur / collecte	1 638,00 \$
12 collectes/an 6 Vg3	1	68,25 / conteneur / collecte	819,00 \$
12 collectes/an 8 Vg3	1	68,25 / conteneur / collecte	819,00 \$
12 transports/an 4 Vg3	2	49,64 / conteneur / collecte	1 191,36 \$
12 transports/an 6 Vg3	1	74,46 / conteneur / collecte	893,52 \$
12 transports/an 8 Vg3	1	99,28 / conteneur / collecte	1 191,36 \$
Collecte, transport et valorisation des résidus verts hors bacs			
OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	TOTAL ANNUEL (avant taxes)
1 collecte / an	6 087 UO	1,60 / UO / collecte	9 739,20 \$
2 collectes / an	1 103 UO	1,41 / UO / collecte	3 110,46 \$
3 collectes / an	2 353 UO	0,70 / UO / collecte	4 941,30 \$
4 collectes / an	1 357 UO	1,25 / UO / collecte	6 785,00 \$



No de résolution
ou annotation

6 collectes / an	23 883 UO	0,34 / UO / collecte	48 721,32 \$
1 transport /an	6 087 UO	0,79 / UO / collecte	4 808,73 \$
2 transports /an	1 103 UO	0,69 / UO / collecte	1 522,14 \$
3 transports /an	2 353 UO	0,35 / UO / collecte	2 470,65 \$
4 transports /an	1 357 UO	0,54 / UO / collecte	2 931,12 \$
6 transports /an	23 883 UO	0,09 / UO / collecte	12 896,82 \$

Collecte, transport et valorisation des sapins ou arbres de Noël

OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	TOTAL ANNUEL (avant taxes)
1 collecte / an	29 038 UO	0,40 \$ / UO / collecte	11 615,20 \$
1 transport / an	29 038 UO	0,20 \$ / UP / collecte	5 807,60 \$

Valorisation des matières

OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	TOTAL ANNUEL (avant taxes)
Valorisation 2027	10 900 tonnes/an	58,73 \$ / tonne	640 157 \$
Valorisation 2028	10 900 tonnes/an	59,61 \$ / tonne	649 749 \$
Valorisation 2029	10 900 tonnes/an	60,50 \$ / tonne	659 450 \$
Valorisation 2030	10 900 tonnes/an	61,41 \$ / tonne	669 369 \$
Valorisation 2031	10 900 tonnes/an	62,33 \$ / tonne	679 397 \$
Valorisation 2032	10 900 tonnes/an	63,26 \$ / tonne	689 534 \$
Valorisation 2033	10 900 tonnes/an	64,21 \$ / tonne	699 889 \$
		GRAND TOTAL AVANT TAXES	13 775 380,05 \$

LE TOUT pour un total de 13 775 380,05 \$, plus les taxes applicables, pour un contrat d'une durée de 5 ans, avec 2 périodes optionnelles d'un an chacune;

ATTENDU QUE ces coûts sont assujettis à une clause d'ajustement des frais de carburant et d'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;

Sur une proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE le contrat Collecte, transport et valorisation des matières organiques (en bacs roulants et conteneurs à chargement avant), des résidus verts (en sacs) et des sapins avec option additionnelle soit octroyé à Gaudreau Environnement pour une durée de 5 ans, plus deux périodes additionnelles optionnelles d'un an, pour un total de 13 775 380,05 \$, plus les taxes applicables;



No de résolution
ou annotation

2026-06-4052

QUE cette dépense soit pourvue aux budgets des années 2027 à 2031 et au budget des années optionnelles 2032 et 2033 au besoin;

QUE le greffier-trésorier adjoint soit autorisé à émettre l'avis d'adjudication en conséquence;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 - Collecte, transport et élimination des encombrants pour toutes les municipalités de la MRC (2027-2033) - Adjudication

ATTENDU QUE le Conseil a voté une déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles des municipalités locales complète à la MRC, à l'exception de Kingsey Falls qui ont accepté la déclaration de compétence uniquement en matière de gestion des boues de fosses septiques, tel qu'il appert du règlement de déclaration de compétence no 208 de la MRC;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska fut instaurée par la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* (L.Q. 2004, c. 47) et le Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles fut voté par ce Conseil pour fournir en exclusivité avec un partenaire privé le service sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil a décidé de mettre fin au régime d'économie sociale en gestion des matières résiduelles et que des mesures sont prises à cet effet pour passer à un mode de gestion de l'approvisionnement par appel d'offres avec contrat débutant en janvier 2027;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles de la MRC* a été modifié en 2026 d'une manière à permettre une libéralisation du marché de la gestion des matières résiduelles par la fin du monopole de la SDDA à partir du 1er janvier 2027;

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls s'est jointe aux 21 autres municipalités dans le cadre de l'appel d'offres menant au présent contrat, tel qu'il appert de la résolution 2026-02-3894 de la MRC et la résolution 2026-02-041 de Kingsey Falls;

ATTENDU QUE la MRC a lancé sur le SEAO un appel d'offres portant le no 20090778 pour la collecte, transport et élimination des encombrants pour toutes les municipalités de la MRC pour les années 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 avec possibilité de renouvellement optionnel pour les années 2032 et 2033 et que les soumissions ont été ouvertes conformément aux dispositions de la Loi, le 30 avril 2026 à 11h00;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement est le plus bas soumissionnaire conforme sur le lot 4, tel qu'il appert du rapport de conformité daté du 17 juin 2026 par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE le sommaire des coûts unitaires soumis est le suivant :



No de résolution
ou annotation

OPÉRATION	QUANTITÉ	COÛT (avant taxes)	PRIX ANNUEL (avant taxes)
1 collecte / an	227 UO	10,19 \$ / UO / collecte	2 313,13 \$
2 collectes / an	13 095 UO	4,90 \$ / UO / collecte	128 331 \$
6 collectes / an	23 883 UO	0,63 \$ / UO / collecte	90 277,74 \$
1 transport / an	227 UO	2,55 \$ / UO / collecte	578,85 \$
2 transports / an	13 095 UO	1,23 \$ / UO / collecte	32 213,70 \$
6 transports / an	23 883 UO	0,16 \$ / UO / collecte	22 927,68 \$
Élimination en LET 2027	680 tonnes/an	72,68 \$ / tonne	49 422,40 \$
Élimination en LET 2028	680 tonnes/an	73,77 \$ / tonne	50 163,30 \$
Élimination en LET 2029	680 tonnes/an	74,88 \$ / tonne	50 918,40 \$
Élimination en LET 2030	680 tonnes/an	76,00 \$ / tonne	51 680 \$
Élimination en LET 2031	680 tonnes/an	77,14 \$ / tonne	52 455,20 \$
Élimination en LET 2032	680 tonnes/an	78,30 \$ / tonne	53 244 \$
Élimination en LET 2033	680 tonnes/an	79,47 \$ / tonne	54 039,60 \$
		GRAND TOTAL AVANT TAXES	2 298 417,90 \$

LE TOUT pour un total de 2 298 417,90 \$, plus les taxes applicables, pour un contrat d'une durée de 5 ans, avec 2 périodes optionnelles d'un an chacune;

ATTENDU QUE ces coûts sont assujettis à une clause d'ajustement des frais de carburant et d'augmentation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;

Sur une proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu:

QUE le contrat de Collecte, transport et élimination des encombrants soit octroyé à Gaudreau Environnement pour une durée de 5 ans, plus deux périodes additionnelles optionnelles d'un an, pour un total de 2 298 417,90 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit pourvue aux budgets des années 2027 à 2031 et au budget des années optionnelles 2032 et 2033 au besoin;

QUE le greffier-trésorier adjoint soit autorisé à émettre l'avis d'adjudication en conséquence;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-06-4053

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS) - Approbation des initiatives recommandées par le Comité territorial en développement social

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-05-3653, adoptée lors de la séance du conseil de la MRC du 21 mai 2025, le Comité territorial en développement social (CTDS) dans la MRC d'Arthabaska a été constitué;

ATTENDU QUE les initiatives issues du milieu et recommandées par le Comité territorial en développement social (CTDS) dans la MRC d'Arthabaska pour recevoir le soutien de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS), dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), devaient être approuvées au préalable par le conseil de la MRC;

ATTENDU QUE lors de la rencontre tenue le 14 mai 2026, les membres du Comité territorial en développement social (CTDS) dans la MRC d'Arthabaska ont recommandé au Conseil de la MRC d'Arthabaska l'approbation de l'octroi d'une aide financière provenant de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACSIS), dans le cadre du FQIS, aux cinq (5) initiatives suivantes :

1. Ensoleilvent - Travail de milieu : la cohabitation, c'est notre affaire! : 185 454\$
2. M.D.T.V.A. - Projet Ancrage Habitat : 97 468 \$
3. Le Carrefour des générations du Grand Daveluyville - Valoriser les aliments, soutenir la communauté : 22 500 \$
4. Comité international d'accueil des Bois-Francis - Ici Homme pour le bien-être global et l'harmonie familiale : 44 347 \$
5. Cité de l'innovation circulaire et durable - Réseau de serres nourricières : 150 000 \$

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par M. Vincent Bourassa, il est résolu :

D'APPROUVER l'octroi d'une aide financière provenant de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale, dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), aux cinq (5) initiatives suivantes :

1. Ensoleilvent - Travail de milieu : la cohabitation, c'est notre affaire! : 185 454\$
2. M.D.T.V.A. - Projet Ancrage Habitat : 97 468 \$
3. Le Carrefour des générations du Grand Daveluyville - Valoriser les aliments, soutenir la communauté : 22 500 \$
4. Comité international d'accueil des Bois-Francis - Ici Homme pour le bien-être global et l'harmonie familiale : 44 347 \$
5. Cité de l'innovation circulaire et durable - Réseau de serres nourricières : 150 000 \$

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volets 2 et 3

9.2.1 - Avenant à l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature

ATTENDU QUE la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le volet 2 – *Développement territorial* du Fonds régions et ruralité s'inscrit en continuité du volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le volet 3 – *Vitalisation du Fonds régions et ruralité* est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – *Développement territorial* afin d'assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE l'entente de développement territorial et vitalisation de la MRC d'Arthabaska a été signée le 20 novembre 2025, en vertu de la résolution numéro 2025-06-3703;

ATTENDU QUE des assouplissements aux normes des volets 2 et 3 du Fonds régions et ruralité ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

ATTENDU QUE ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par Mme Carole-Anne Provencher, il est résolu que la MRC confirme son adhésion aux objets de l'avenant à l'entente et autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, au nom de la MRC d'Arthabaska, l'avenant ainsi que tout document relatif à l'Entente de développement territorial et vitalisation du Fonds régions et ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux

2026-06-4055

9.3.1 - Municipalité de Chesterville - Projet « Aménagement du centre communautaire »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la municipalité de Chesterville pour le projet intitulé « Aménagement du centre communautaire »;

ATTENDU QUE le projet vise à aménager un espace communautaire complet, fonctionnel et polyvalent afin de répondre adéquatement aux besoins de la population en matière d'activités sociales, culturelles et communautaires et d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et citoyens;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 62 500,86 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 20 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-06-2576 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Marc-Olivier Racette, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Chesterville au montant de 50 000 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;



No de résolution
ou annotation

2026-06-4056

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3.2 - Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Projet « Acquisition de jeux gonflables pour les fêtes familiales »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le projet « Acquisition de jeux gonflables pour les fêtes familiales »;

ATTENDU QUE le projet vise l'achat de jeux gonflables afin de dynamiser le milieu, d'offrir gratuitement des jeux à sa population et d'améliorer la qualité de vie des familles;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 8 162,78 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 20 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-06-2575 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Éric Girard, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska au montant de 6 530,22 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-4057

9.3.3 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Terrain de tennis et de pickleball »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick pour le projet « Terrain de tennis et de pickleball »;

ATTENDU QUE le projet vise l'aménagement d'une installation sportive accessible à toute la population afin de favoriser les saines habitudes de vie, les occasions de rassemblement, de dynamiser le milieu, de renforcer le sentiment d'appartenance et d'améliorer la qualité de vie de la population;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 62 500,00 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 20 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;



No de résolution
ou annotation

2026-06-4058

ATTENDU QUE le projet comporte une irrégularité au niveau du zonage car il est situé dans une zone inondable;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-06-2574 recommandant le financement du projet sous condition;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Lionel Fréchette, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick au montant de 50 000 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2

LE TOUT conditionnellement à l'obtention des permis et certificats régularisant le dossier notamment au niveau du zonage et de sa situation en zone inondable;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Volet 3 - Projets municipaux

9.4.1 - Municipalité de Chesterville - Projet « Intégration de solutions acoustiques »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la municipalité de Chesterville pour le projet intitulé « Intégration de solutions acoustiques »;

ATTENDU QUE le projet vise l'intégration de solutions acoustiques dans le centre communautaire afin de rendre les espaces agréables à utiliser pour toute la population et que les enjeux importants de réverbération et de nuisance sonore soient réglés;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 79 030,65 \$ et qu'il est financé à 90 % par le FRR 2025-2028, volet 3;

ATTENDU QUE la municipalité finance 10 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE la municipalité est une municipalité dévitalisée Q4;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-06-2577 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Chesterville au montant de 71 125 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 3;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;



No de résolution
ou annotation

2026-06-4059

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

11 - ÉVALUATION

11.1 - Report de la date du dépôt des rôles d'évaluation jusqu'au 1er novembre 2026 pour les Municipalités de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère, de Saint-Rosaire, de Maddington Falls, et de Saint-Louis-de-Blandford, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029

ATTENDU QUE l'évaluateur signataire de l'organisme responsable des rôles d'évaluation demande de reporter la date du dépôt des rôles d'évaluation des Municipalités de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère, de Saint-Rosaire, de Maddington Falls et de Saint-Louis-de-Blandford, dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029, et ce conformément à l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE le report demandé ne cause aucun préjudice aux contribuables des municipalités desservies;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte de reporter jusqu'au 1er novembre 2026 le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités ci-dessus désignées et dont le nouveau rôle entre en vigueur pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen a interpellé le Conseil au sujet de projets miniers et a demandé si la MRC pouvait mettre en place des actions d'information et de mobilisation afin de s'y opposer. Le préfet a précisé que les pouvoirs de la MRC à cet égard sont limités, tout en soulignant que certaines démarches ont déjà été entreprises, notamment des rencontres avec des députés ainsi qu'avec le ministère des Ressources naturelles.

2026-06-4060

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Martin Tourigny, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier